

**DECISION N°2019-L0520/ARCOP/ORD**

sur recours de Meubles et intérieurs royaux (MIR) SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-012/UDDG/P/SG/PRM pour l'acquisition de mobiliers pour l'équipement des bureaux des enseignants au profit de l'Université de Dédougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 octobre 2019 Meubles et intérieurs royaux (MIR) SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur SALIFOU OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Stéphane SARE et V. Donatien ZONGO, représentants de Meubles et intérieurs royaux (MIR) SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mohamed SOMBIE, PRM de l'Université de Dédougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Adama ZANGO, responsable adjoint de PENGR WEND BUSINESS CENTER SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-012/UDDG/P/SG/PRM pour l'acquisition de mobiliers pour l'équipement des bureaux des enseignants au profit de l'Université de Dédougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2680 du jeudi 10 octobre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 14 octobre 2019 ; que MIR SARL a, par lettre en date du jeudi 10 octobre 2019, saisi l'ORD ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'Université de Dédougou a lancé la demande de prix n°2019-012/UDDG/P/SG/PRM pour l'acquisition de mobiliers pour l'équipement des bureaux des enseignants au profit de ladite Université ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MIR SARL conforme mais a attribué le marché à PENGR WEND BUSINESS CENTER SARL ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a soumissionné à la demande de prix (lot unique) avec un montant TTC de six millions sept cent soixante un mille (6 761 000) FCFA ; qu'il a été surpris de voir son offre écartée sans aucun motif alors que celle-ci est conforme ; que son offre est pourtant l'une des meilleures offres proposées, tant du point de vue technique que du point de vue financier ; que son offre est conforme et la moins disante avec une différence de cinq cent soixante-dix-huit milles (578 000) FCFA, l'offre de l'attributaire provisoire étant de sept millions trois cent trente-neuf mille six cent (7 339 600) FCFA ; qu'il demande donc l'infirmité des résultats afin que le point IC 38.1 qui fixe les critères d'attribution soient respectés ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant a réitéré les arguments ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a expliqué qu'il y a eu une erreur de publication des résultats provisoires ;

qu'un rectificatif était en cours de publication ; que, cependant, avec la plainte de MIR Sarl, elle s'est résolue à sursoir à cette correction en attendant la décision de l'ORD ; qu'en réalité, l'offre du requérant a été écartée car elle est anormalement basse ; que le montant du budget prévisionnel est de huit millions huit cent cinquante (8 850 000) FCFA ;

considérant qu'en réplique, le requérant a marqué son accord pour l'examen du motif réel de son offre qui venait d'être porté à sa connaissance ; qu'il a sollicité que l'ORD procède à une vérification afin d'en tirer les conséquences en la matière ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté qu'il ressort du procès-verbal d'analyse de la CAM que l'offre du requérant est en deçà du seuil minimum acceptable, soit la somme de 7 050 053 FCFA ; que l'offre financière du requérant étant anormalement basse, elle a donc été écartée en application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée conformément à l'article 108 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 sus visé ; que la non mention du motif réel constitue une erreur de publication ; que le requérant ayant accepté que le motif réel de l'élimination de son offre soit apprécié par l'ORD, il a constaté après vérification que son offre est effectivement anormalement basse ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que son offre doit être écartée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de Meubles et intérieurs royaux (MIR) SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de Meubles et intérieurs royaux (MIR) SARL n'est pas fondée ; que son offre est effectivement anormalement basse, le montant minimum acceptable étant de 7 050 053 FCFA TTC ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-012/UDDG/P/SG/PRM pour l'acquisition de mobiliers pour l'équipement des bureaux des enseignants au profit de l'université de Dédougou ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 octobre 2019

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**

*Chevalier de l'ordre national*